

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0203  
portant création de la commune nouvelle Saint Privat en Périgord

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Festalemps en date du 20 juin 2016, de Saint Antoine de Cumond en date du 24 juin 2016, de Saint Privat des Prés en date du 23 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

**Considérant que** la volonté des communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant que** les communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés sont contiguës ;

**Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés.

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de « Saint Privat en Périgord ».  
Le siège de la commune nouvelle est situé : Saint Privat des Prés-24 410.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1236 habitants pour la population municipale et à 1 282 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – source INSEE).

**Article 4 :** La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :


- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bois de la Côte (en application de la proposition N°16 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Ribéraçois ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aulaye ;
- Syndicat intercommunal de défense de la forêt issu de la fusion des syndicats intercommunaux de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, de la Double, de Vergt, de Villablard, du Landais, et des Coteaux du Périgord Noir (en application de la proposition N°36 du SDCI) pour le territoire de la commune de Festalemps ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- Monsieur le Président du SIAEP du Bois de la Côte ;
- Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Ribéracois ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aulaye ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de défense contre l'incendie de la Double ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE ;

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 6 :** Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « logement conventionné » ;
- un budget annexe « lotissement » ;
- un budget annexe « production électrique photovoltaïque » ;

**Article 7 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Saint Aulaye- la Roche Chalais.

**Article 8 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 9 :** Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.